REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

AVIS N° 29/CC/ DU 06 NOVEMBRE 2020

Par lettre n° 000070/PAN/SG en date du 27 octobre 2020, enregistrée au greffe de la Cour le 28 octobre 2020 sous le n°28/greffe/ordre, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale saisissait la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions des articles 120 et 133 de la Constitution, pour avis en interprétation de l'article 84 de la Constitution en relation avec l'article 150 du code électoral.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi organique n°2020-36 du 30 juillet 2020 ;

Vu la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31/PCC du 28 octobre 2020 de Monsieur le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Il résulte de la lecture de l'article 120 alinéa 3 de la Constitution que la Cour constitutionnelle interprète les dispositions de la Constitution;

Aux termes de l'article 133 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, ou un dixième (1/10) des députés*.» ;

Aux termes de l'article 31 alinéas 1 et 2 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi organique n° 2020-36 du 30 juillet 2020, « *La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle*

est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre ou un dixième(1/10) des députés.
La Cour constitutionnelle donne son avis dans un délai de quinze (15) jours » ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis.

Le requérant sollicite de la Cour un avis en interprétation des dispositions de l'article 84 de la Constitution en relation avec l'article 150 du code électoral;

L'article 84 de la Constitution dispose : « *Les députés sont élus au suffrage universel, libre, direct, égal et secret….*

Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, l'indemnité des députés et leurs avantages, leurs conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les modalités du scrutin ainsi que les conditions dans lesquelles il est pourvu au siège vacant d'un député » ;

Par les dispositions de cet article, le constituant donne prérogative au législateur organique pour fixer, entre autres, les conditions dans lesquelles il est pourvu au siège vacant d'un député ;

A cet effet, le législateur organique a fixé les conditions de pourvoi de siège vacant d'un député à travers les articles 147 et 148 du code électoral ;

L'article 147 dispose : « *Tout député dont l'une des conditions d'inéligibilité est établie en cours de mandat ou qui est frappé d'une condamnation par une juridiction répressive nationale ou internationale devenue définitive emportant déchéance, est déchu de plein droit de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale*.

La déchéance est constatée par la Cour constitutionnelle à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou de tout candidat ou groupes des partis politiques ayant présenté un candidat ou une liste de candidats dans les circonscriptions électorales concernées.

Le député déchu est remplacé d'office par son suppléant.

S'il s'agit d'un suppléant en exercice, il est pourvu au siège vacant par un des candidats figurant sur la liste présentée aux dernières élections par le parti, le groupement des partis ou les indépendants, sur proposition de la structure concernée. La Cour constitutionnelle, saisie par le bureau de l'Assemblée nationale, constate cette attribution.

Si le député déchu est élu dans une circonscription spéciale, il est remplacé par son suppléant. Si c'est le suppléant qui est déchu, il est pourvu au siège vacant par une nouvelle

élection. L'élection est organisée, dans les deux (2) mois suivant la constatation de la déchéance.

Dans tous les cas, la déchéance est constatée par la Cour constitutionnelle à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou de tout candidat ou groupes des partis politiques ayant présenté un candidat ou une liste de candidats dans les circonscriptions électorales concernées» ;

L'article 148 dispose : « *En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence d'un député au cours de la législature, il est remplacé d'office par son suppléant.*

La vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie à cet effet par le bureau de l'Assemblée nationale.

S'il s'agit d'un suppléant en exercice, il est pourvu au siège vacant dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent. » ;

Il résulte de la lecture combinée des articles 147 et 148 du code électoral, cinq cas d'ouverture à la vacance de siège d'un député. Il s'agit de :

- la déchéance qui est la perte du mandat parlementaire lorsqu'une inéligibilité se révèle, ou est prononcée, après l'élection,
- du décès,
- de la démission,
- de l'empêchement définitif ou
- de déclaration d'absence d'un député au cours de la législature ;

Il résulte aussi de la lecture de ces deux dispositions trois modalités pour pourvoir au siège vacant d'un député. Il s'agit du :

- remplacement d'office par le suppléant (art 147 alinéa 3 et art 148 alinéa 1) qui est déclaré élu avec le titulaire par l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui valide et proclame les résultats définitifs des élections législatives ;
- remplacement par un des candidats figurant sur la liste présentée aux dernières élections par le parti, le groupement des partis ou les indépendants, sur proposition de la structure concernée lorsque le suppléant est déchu, mort ou empêché (art 147 alinéa 4 et 148 alinéa 3). Ce cas de figure n'est valable que pour les circonscriptions ordinaires;
- remplacement par l'organisation d'une élection dans les deux mois suivant la constatation de la vacance du siège suite à la déchéance, décès ou empêchement du suppléant (art 147 alinéa 5 et 148 alinéa 3). Ce cas de figure concerne les circonscriptions spéciales ;

Aux termes de l'article 150 du Code électoral, « *Il n'est pas pourvu au remplacement de députés en cas de vacance survenue dans les douze (12) mois qui précèdent l'expiration de leur mandat.* » ;

Cet article constitue une exception au remplacement par l'organisation d'une élection dans les deux mois suivant la constatation de la vacance du siège suite à la déchéance, décès ou empêchement du suppléant relevant uniquement d'une circonscription spéciale .

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

L'interdiction de remplacement des députés,en cas de vacance survenue dans les douze (12) mois qui précèdent l'expiration de leur mandat, édictée par l'article 150 du Code électoral sur renvoi de l'article 84 de la Constitution ne concerne que le cas prévu par l'article 147 alinéa 5 qui dispose : « *Si le député déchu est élu dans une circonscription spéciale, il est remplacé par son suppléant. Si c'est le suppléant qui est déchu, il est pourvu au siège vacant par une nouvelle élection. L'élection est organisée, dans les deux (2) mois suivant la constatation de la déchéance* ».

Les dispositions de l'article 150 ne s'appliquent pas au cas de la démission du député Abdourahamane OUMAROU. Le siège vacant laissé par ce dernier doit être occupé par son suppléant, élu ensemble avec lui conformément aux dispositions de l'article 148 alinéa 1 du code électoral. Si le suppléant est déchu, mort ou empêché, le siège vacant doit être pourvu par un des candidats figurant sur la liste présentée aux dernières élections par le parti de Monsieur Abdourahamane OUMAROU

Le présent avis sera notifié au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 06 novembre 2020 où siégeaient Monsieur Bouba MAHAMANE, Président, Messieurs IBRAHIM Moustapha, Vice-président, Illa AHMET, Mahamane Bassirou AMADOU, et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Nouhou SOULEY greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier

Le Président **Le Greffier**

Bouba MAHAMANE Me Nouhou Souley